

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE TEMPORAIRE T/95-09-2017
Portant occupation temporaire du domaine public et
Réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules
entre les numéros de voirie 612 et 662 Chemin de l'Ubac

Le maire de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par l'entreprise Christophe ELAGAGE domiciliée à LA TRINITE (AM) - 61, Boulevard Jean Dominique Blanqui- quant aux travaux d'abattage d'arbres, au droit de la propriété GUOLI, du vendredi 13 au samedi 14 octobre 2017 de 8 h à 17 heures,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux il est nécessaire de procéder à la fermeture de la portion de route entre les numéros de voirie 612 et 662 chemin de l'Ubac
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit du chantier,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Christophe ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public entre les numéros de voirie 612 et 662 chemin de l'Ubac afin de procéder à des travaux d'abattage d'arbres de la propriété GUOLI.

Article 2 : Pendant la durée du chantier du vendredi 13 au samedi 14 octobre 2017 de 8 heures à 17 heures la portion de route entre les numéros de voirie 612 et 662 chemin de l'Ubac sera fermée à la circulation et au stationnement des véhicules à l'exception des véhicules afférents au chantier, ceux de secours et d'incendie et ceux des services communaux.

Article 3: L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et devra installer les panneaux réglementaires de signalisation.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :
greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).

Drap, le 21 Septembre 2017

Le Maire,

Robert NARDI

